

DIRM Sud Atlantique

A l'attention de M. le Directeur

M. Jean-Philippe QUITOT

1-3 rue Fondaudège

CS 21227

33074 BORDEAUX Cédex

, le 05/06/2023

Monsieur le Directeur,

Le 17 Mai 2023 a eu lieu la visite d'agrément pour les filets remorqués pour l'obtention d'une dérogation pour le chalutage dans les 3'.

Je me suis rendu à ce rendez-vous et vos services ont refusé de « peser » le bourrelet de mon chalut sous-prétexste que nous ne remplissons pas les critères d'éligibilité pour le chalutage dans les 3'.

Je vous rappelle que l'argumentation pour l'obtention de cette tolérance est :

- Handicap pour l'exploitation des navires de pêche dans la zone de Biscarosse (champ essai missile)
- Plateau continental réduit dans le sud du golfe.

Les navires les plus impactés par cette gêne sont les bateaux du sud d'Arcachon.

Pour info :

- Le Centre essai missile est dans le quartier de Bayonne,
- Le plateau continental (55 m de fond à 3' de terre devant Saint Jean de Luz, 18 m de fond devant Arcachon à 3' de terre)

De ce fait, nous sommes les premiers impactés par cette gêne et aucunement les chalutiers d'Arcachon.

De plus, si l'on prend en compte l'avis de l'Ifremer, il faut essayer d'aller dans le sens d'une exploitation rationnelle dans la zone des 3' et avoir un impact moindre.

Les chaluts que nous souhaitons utiliser sont beaucoup moins lourds que ceux pour lequel vous allez donner l'agrément.

Poids bourrelet chalut des bateaux de -12 m, environ 130 kg.

Poids bourrelet chalut du bateau de 14,90 m, 180 kg.

En outre, pour être dans les « clous » avec la nouvelle réglementation concernant les maillages, nous envisageons de travailler avec du maillage de 70 mm.

En effet, le règlement européen sur les mesures techniques (1241/2019) et le tableau des maillages dérogatoires pour les chaluts dans le Golfe de Gascogne (annexe VII, partie B, pages 66 & 67), le maillage de référence pour le golfe est de 70 mm

Si les bateaux utilisent le maillage d'au-moins 35 mm pêche ciblée du céteau, il va de soit que toutes autres espèces ne doivent pas être conservées puisque contrairement à l'ancien règlement qui datait de 1988, le pourcentage d'autres espèces était toléré (pour information 90 % espèce cible pour le maillage 32-54 mm), ce qui n'est plus le cas.

Tout ceci, va à l'encontre des recommandations de l'Ifremer et je pense que M. [redacted] ne pourra être que de mon avis.

Je pense qu'il serait plus judicieux pour tout le monde de mettre en stand-by ce projet d'arrêté et de se mettre autour d'une table et tout remettre à plat.

Lancer une consultation publique dans ces conditions ne sera pas une bonne chose et toute cette argumentation que je vous expose fera le bonheur de M. [redacted] pour contrer une fois de plus les professionnels.

Je vous joins une photo de maillage de 35 mm et de 70 mm pour que vous fassiez une idée des captures possibles de juvéniles avec le 35 mm.

Nous choisissons l'option du 70 mm, car bien que les captures de céteaux seront moindres, cela nous permettrait de conserver les autres espèces (rouget, seiche, bar, sole, etc...) conformément à la réglementation.

Nous écarter de cette possibilité de chaluter dans cette zone serait de la discrimination, de la concurrence déloyale et une rupture d'égalité devant la loi.

Nous avons été écartés de toutes les réunions et je vous demande expressément de reporter ce projet afin de mieux cadrer ce projet d'arrêté.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.



